

Communauté de Communes des Quatre Rivières

Extrait du registre des délibérations du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire à DAMPIERRE-SUR-SALON à la salle Beauvalet sous la présidence de Dimitri DOUSSOT.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents prenant part au vote : 50

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 55

Nombre de suppléants n'ayant pas pris part au vote : 17

Date d'affichage : 1^{er} juillet 2022

Étaient présents :

<u>ACHEY</u>	BOURRIER Claude, titulaire.
<u>ARGILLIÈRES</u>	THIERRY Bernard, titulaire.
<u>AUTET</u>	PERILLOUX Dominique, titulaire.
<u>BEAUJEU</u>	BERTHET Alain, BOUVERET Sylvie, BERTRAND Jean-Marie, DENOIX Gérald, titulaires.
<u>BROTTE LES RAY</u>	PATE Pierre, titulaire, BIDON Maurice, suppléant.
<u>CHAMPLITTE</u>	GAUTHERON Martine ayant le pouvoir de COLINET Patrice et de HENRIOT Jean-Marc, GUILLAUME Christian ayant le pouvoir de LAMBERT Catherine, VINCENT Raymond, PINEAU Jean-Christophe, titulaires.
<u>COURTESOULT GATEY</u>	
<u>DAMPIERRE SUR SALON</u>	VILLENEUVE Régis, VASSET Jennifer, GUICHARDAN Yannick, GOISET Laëtitia, MAUCLAIR Frédéric, titulaires.
<u>DELAIN</u>	ALLEMAND Jean, titulaire, BATAILLE Sylvie, suppléante.
<u>DENÈVRE</u>	ROUHIER Éric, titulaire, SARREY Marc, suppléant.
<u>FEDRY</u>	ROBLET Jean ayant le pouvoir de NICOT Alain, titulaire.
<u>FERRIÈRES LES RAY</u>	RICHARDOT Fabienne, titulaire.
<u>FLEUREY LES LAVONCOURT</u>	COLINET Alain, titulaire, MENNETRIER Johan, suppléant
<u>FOUVENT ST ANDOCHE</u>	AUBRY Alain, titulaire, MAILLARD Philippe, suppléant.
<u>FRAMONT</u>	MARTINET Pascal, titulaire, MIROUSSET Didier, suppléant.
<u>FRANCOURT</u>	MONNOT Jean, titulaire, BUSSON Françoise, suppléante.
<u>GRANDECOURT</u>	POISSENOT Patrick, titulaire, GOUX Nathalie, suppléante.
<u>LARRET</u>	MAIROT Mickaël, titulaire
<u>LAVONCOURT</u>	ROLLET Marc.
<u>MEMBREY</u>	TAMISIER Eric, titulaire, LAMIDIEU Gérard, suppléant.
<u>MERCEY SUR SAONE</u>	GIROD Aurélien, titulaire.
<u>MONTOT</u>	DEGRELAND Bruno, titulaire, BROUILLET André, suppléant.
<u>MONT ST LÉGER</u>	GARNERY Joël, titulaire.
<u>MONTUREUX PRANTIGNY</u>	JACQUEMARD Catherine, titulaire, MAUCLAIR Dimitri, suppléant.
<u>PERCEY LE GRAND</u>	AVENEL Michel, titulaire, TRONCIN Bruno, suppléant.
<u>PIERRECOURT</u>	
<u>RAY SUR SAÔNE</u>	GHEQUIER Cédric.
<u>RECOLOGNE LES RAY</u>	GAXATTE Marie-Claire, titulaire, DA ROCHAS SANTOS Carlos, suppléant.
<u>RENAUCOURT</u>	
<u>ROCHE ET RAUCOURT</u>	RUBIO David, titulaire, WILHELM Sylvain, suppléant.
<u>SAVOYEUX</u>	BOURDENET Jean-Marie
<u>SEVEUX-MOTÉY</u>	NOLY Jean, ROBERT Yoann, titulaires.
<u>THEULEY</u>	RIONDEL Françoise, titulaire, PAROTY Christelle, suppléant.
<u>TINCEY</u>	RIONDEL Denis, titulaire.

VAITE	BAUGEY Joël, titulaire, MARCEL Olivier, suppléant.
VANNE	MONGIN Joël, titulaire, LAVILLE Frédéric, suppléant.
VAUCONCOURT	DOUSSOT Dimitri ayant le pouvoir de NEE Jean-Luc, titulaire.
VELLEXON-QUEUTREY-VAUDEY	DEMARCHE Dylan, MALLEGOL Michelle, titulaires.
VEREUX	BUTHIAU James.
VILLERS VAUDEY	BESANCON Frédéric, titulaire.
VOLON	GRANTE Joëlle.

Monsieur Patrick POISSENOT a été nommé secrétaire.

Délibération n°DCC2022/69 – Lancement du marché de prestation de services pour la collecte des ordures ménagères résiduelles en pesée embarquée et matériaux recyclables hors verre

Considérant que :

- L'actuel marché de collecte des ordures ménagères résiduelles en pesée embarquée et matériaux recyclables hors verre signé avec l'entreprise C2T Déchets arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;
- La délégation de pouvoir du conseil au Président est limitée au lancement des marchés publics inférieurs au seuil des procédures formalisées ;
- La valeur estimée de ce marché est supérieure au seuil de procédure formalisée ;
- La consultation pour ce marché sera faite en appel d'offres ouvert ;
- Le futur marché de collecte des ordures ménagères résiduelles en pesée embarquée sera un marché de prestation de services pour tout le territoire communautaire d'une durée de 5 ans pouvant être prolongée deux fois d'une année ;

Sur proposition de la commission Energie, Environnement, Numérique et Travaux consultée par courriel le 15 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Lancer et préparer la consultation en vue de la passation d'un marché de prestation de services pour la collecte des ordures ménagères résiduelles en pesée embarquée et matériaux recyclables hors verre sous la forme d'un appel d'offres ouvert,
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

Délibération n°DCC2022/70 – Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service des OM

Considérant que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;
- Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;
- Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Sur proposition de la commission Energie, Environnement, Numérique et Travaux consultée par courriel le 15 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CC4R.

Délibération n°DCC2022/71 - Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service SPANC

Considérant que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;
- Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;
- Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;
- Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Sur proposition de la commission Energie, Environnement, Numérique et Travaux consultée par courriel le 15 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CC4R.

Délibération n°DCC2022/72 - Avenant à la convention ADMR-CC4R-CCHVS pour le relais petite enfance,

Vu la convention tripartite signée entre la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône, la Communauté de communes des 4 Rivières et la fédération départementale ADMR de la Haute-Saône pour le relais petite enfance (précédemment dénommé relais parents assistants maternels),

Considérant que :

- Actuellement, l'ADMR assure le service de relais petite enfance sur le territoire des deux communautés de communes ;
- Dans ce cadre, cet accueil est assuré par une animatrice à 0.8 ETP sur les deux collectivités confondues réparti à 0.4 ETP sur le territoire de la CC4R et 0.4 ETP sur la CC des Hauts du Val de Saône ;
- Le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 prévoit que le relais petite enfance assure de nouvelles missions ;
- Suite à ces nouvelles missions et à un bilan réalisé sur l'année qui vient de s'écouler, l'animatrice manque de temps pour pouvoir réaliser l'ensemble des tâches qui incombent à son poste ;
- Il est proposé de passer son temps de travail à 1 ETP à 0.5 pour chacune des 2 collectivités ;

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Passer le temps de travail de l'animatrice à 0.5 ETP,
- Autoriser le Président à signer l'avenant à la convention pour cette modification.

Délibération n°DCC2022/73 - Demande de subvention pour le mobilier de la future micro-crèche de Beaujeu,

Vu les délibérations du 9 juillet 2019 et 17 décembre 2019 décidant de créer une micro-crèche à Beaujeu ;

Considérant que :

- La micro-crèche de Beaujeu est en cours de construction ;

- Afin d'équiper la micro crèche de Beaujeu, il est nécessaire d'acquérir :
 - o De l'électroménager (four, lave-linge, réfrigérateur...) estimé à 5 691 € HT,
 - o du petit mobilier (matelas, meubles de rangement, barrières...) estimé à 6 038 € HT,
 - o du mobilier de bureau (armoires, chaises, vestiaires du personnel...) pour un montant de 4 330 € HT,
 - o des imprévus pour 1 941 €.
 Pour un montant estimatif total de 18 000 € HT ;
- le plan de financement prévisionnel est :
 - o Conseil départemental de Haute-Saône – 30% : 5 400€
 - o CAF70- 40% : 7 200€
 - o Autofinancement- 30% : 5 400€

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Réaliser ce projet,
- Valider le plan de financement,
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

Délibération n°DCC2022/74 - Attribution de subventions « MaPrimeRénov' Sérénité »

Vu les délibérations du 18 septembre 2012, du 17 décembre 2013, du 20 février 2018 et du 18 février 2020 concernant l'engagement de la CC4R dans le programme « Habiter Mieux » ;

Considérant que :

- Ce programme permet aux ménages qui réalisent des travaux d'économie d'énergie de bénéficier d'aides, en plus des aides classiques de l'Anah [Agence Nationale de l'Habitat] ;
- La CC4R accorde, dans le cadre de l'aide aux travaux, une aide forfaitaire de 500 € par ménage bénéficiant du programme ce qui déclenche l'attribution de 500 € du Conseil départemental ;
- Le dispositif « Habiter Mieux » a été renommé « MaPrimeRénov Sérénité » par l'Anah ;

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

Nom	Commune	Subvention attribuée
Anne Lise HUGUENIN	Seveux-Motey	500 €
Jacky POINSOT	Autet	500 €
Pierre FRANCK	Dampierre-sur-Salon	500 €

Délibération n°DCC2022/75 - Attribution de subventions « Rénovation de façade »

Vu la délibération du 13 avril 2021 adoptant les actions conduites dans la future opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

Vu la délibération du 25 mai 2021 adoptant le règlement d'intervention pour les aides à la rénovation de façade ;

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

Nom	Commune	Subvention attribuée
Emmanuel BRUSSEY	Francourt	500 €
Emilie BRISARD	Autet	500 €
Gilles HENRIOT	Champlitte	500 €
Marie-France BERILLE	Champlitte	500 €

Délibération n°DCC2022/76 - Renonciation à l'application des pénalités de retard sur le lot « éclairage » du terrain synthétique

Vu le marché « création d'un terrain de football en revêtement synthétique sur la Commune de Dampierre-sur-Salon – lot n°2 – éclairage » entre la Communauté de communes des 4 Rivières et la société EPSIG signé le 26 octobre 2018 notifié le 30 octobre 2018 pour un montant initial de 153 341 € HT ;

Vu les ordres de services fixant la date de démarrage des travaux au 23 avril 2019 et la date de fin d'exécution au 29 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de réception du 8 juin 2020 indiquant une date d'achèvement des travaux au 17 mars 2020 et constatant 109 jours de retard représentant une pénalité de retard de 54 500.00 € HT ;

Vu la facture de solde du marché de EPSIG d'un montant de 15 256.40 € HT et d'un montant final de marché de 148 983.40 € HT ;

Considérant que :

- Le chantier a été achevé dans les temps prévus,
- Le retard de réception provient d'une défaillance majeure des projecteurs (dalles d'éclairage) qui avaient un défaut de fabrication nécessitant de tous les remplacer et que cette défaillance était présente sur plusieurs lots ;
- Ce défaut de fabrication n'a pu être constaté que lors de la date initiale de réception fixée le 12 novembre 2019, date à laquelle les instances fédérales devaient également intervenir pour homologuer l'éclairage ;
- Le 12 novembre 2019, l'entreprise EPSIG avait réalisé l'intégralité des travaux mais que la réception n'a pas pu être prononcée compte tenu que le niveau d'éclairage ne respectait pas les normes fédérales suite à des projecteurs défectueux ;
- Le problème n'a pu être identifié que lors de test complémentaire en présence du fabricant le 27 novembre 2019 et le 5 décembre 2019 ;
- La société EPSIG a obtenu reconnaissance de ses fournisseurs du défaut qualité des dalles d'éclairage ;
- La société EPSIG n'a pas été informée de l'application de pénalités par le Maître d'œuvre ;
- La société EPSIG est intervenue le 2 mars 2020 pour changer l'intégralité des projecteurs ;
- Depuis que nous sommes en contact avec la société EPSIG, cette dernière s'est toujours montrée très collaborative et réactive ;
- La société EPSIG est intervenue à de nombreuses reprises et à chaque fois que la CC4R les a sollicité pour des problèmes sur l'éclairage ;
- Par ailleurs, la société EPSIG a mis en place gratuitement une solution (chiffrée à 6 000 € HT) permettant de résoudre le problème d'éblouissement subi par le voisinage du terrain synthétique depuis la création du terrain ;

- La fiche technique « les pénalités dans les marchés publics » éditée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique indique aux acheteurs publics que : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est en effet reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations », rejoignant ainsi la position du juge judiciaire. » ;
- La société EPSIG est une société créée en 2007 et ayant 15 salariés, réactive et compétente, pour laquelle l'application d'une telle pénalité lui serait préjudiciable ;

Sur proposition de la commission Animation du territoire, Vie associative, Culture et réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- ne pas appliquer les pénalités pour retard de travaux prévus au CCAP du marché « création d'un terrain de football en revêtement synthétique sur la Commune de Dampierre-sur-Salon – lot n°2 – éclairage » à l'entreprise EPSIG pour les motifs exposés ci-dessus,
- autoriser le Président à signer tout document afférent.

Délibération n°DCC2022/77 : Attribution de subvention pour des manifestations culturelles

Vu les délibérations du 18 juin 2003, du 28 mars 2007, du 30 avril 2013, du 7 octobre 2014 et du 18 octobre 2016 définissant une politique de soutien à l'organisation de manifestation culturelle par une association ;

Sur proposition de la commission Animation du territoire, Vie associative, Culture et réunie le 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité (54 Pour, 0 Contre, 1 Abstention) d'attribuer les subventions suivantes :

- Théâtre « la légende de Sigéric » organisé le 15 juillet 2022 à la plage d'Autet par l'association « Office de Tourisme des 4 Rivières » :
 Dépenses éligibles prévisionnelles : 2 970 €
 Taux : 30 %
 Montant maximum de la subvention : 891 €
- Théâtre itinérant « Suivez le guide » organisé du 15 juillet au 25 août 2022 dans 7 communes du territoire communautaire (Grandecourt, Champlitte, Montureux, Dampierre sur Salon, Champlitte la Ville et Savoyeux) par l'association « Office de Tourisme des 4 Rivières » :
 Dépenses éligibles prévisionnelles : 2 540 €
 Taux : 30 %
 Montant maximum de la subvention : 735 €
- La Foire d'Antan organisée le 18 septembre 2022 à Dampierre-sur-Salon par l'association « la Joie de Vivre » :
 Dépenses éligibles prévisionnelles : 2 550 €
 Taux : 30 %
 Montant maximum de la subvention : 765 €
- Représentation d'une troupe de cirque, chants et danse organisée les 27 et 28 août 2022 à Lavoncourt par l'association « Amicale de Lavoncourt » :
 Dépenses éligibles prévisionnelles : 6 550 €
 Taux : 30 %
 Montant maximum de la subvention : 1 965 €

- Concert de musique classique organisé le 23 août 2022 à Lavoncourt par l'association « Amicale de Lavoncourt » :
 - Dépenses éligibles prévisionnelles : 1 000 €
 - Taux : 30 %
 - Montant maximum de la subvention : 300 €

- Concert « Duo Klokarna » organisé le 26 juin 2022 à Grandecourt par l'association « Les Amis de l'Eglise Ste Marie Madeleine de Grandecourt » :
 - Dépenses éligibles prévisionnelles : 720 €
 - Taux : 30 %
 - Montant maximum de la subvention : 216 €

- Concert « Apéro-concert » organisé le 17 juillet 2022 à Vauconcourt-Nervezain par le Syndicat d'initiative de Vauconcourt :
 - Dépenses éligibles prévisionnelles : 1 500 €
 - Taux : 30 %
 - Montant maximum de la subvention : 450 €

- « Ciné Vaite » organisé le 23 juillet 2022 à Vaite par l'ACCA de Vaite :
 - Dépenses éligibles prévisionnelles : 1 284.53 €
 - Taux : 30 %
 - Montant maximum de la subvention : 385 €

Délibération n°DCC2022/78 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 par la CC4R pour son budget principal et ses budgets annexes liés aux zones,

Considérant que :

- En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14 ;
- Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux ;
- Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 ;
- La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics ;
- Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :
 - Pluri-annualité : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
 - fongibilité des crédits : Le conseil communautaire peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, cette délégation devra être précisée chaque année dans la délibération du vote du budget ;
 - gestion des dépenses imprévues : Le conseil communautaire peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique ;

- Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé, la décision doit faire l'objet d'une délibération ;
- Les budgets SPANC, OM et Port de Savoyeux ne sont pas concernés par le changement de référentiel, ils restent respectivement en M49, M4 et M4 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communications et Finances consultée le 21 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Décider pour son budget principal et ses budgets annexes de zones : ZAE de la Côte Renverse et ZAE des Thellières la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57 développée, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Conserver un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°DCC2022/79 - Décision modificative n°1 du budget annexe du SPANC

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe du SPANC,

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communications et Finances consultée le 21 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement		Investissement	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
673 Titres annulés sur exercice antérieur	+ 500.00 €		
Total	500,00 €	Total	0,00 €
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
7062 – Redevances ANC	+ 500.00 €		
Total	500,00 €	Total	0,00 €

Délibération n°DCC2022/80 : Décision modificative n°1 du budget annexe du Port

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe du Port de Savoyeux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement		Investissement	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
6811- amortissement	5,07 €		
Total	5,07 €	Total	0,00 €
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
		040 - 28128 – autres terrains	0.26 €
		040-28131 – amort constructions	0.97 €
		040-28157 amort aménagement matériel	3.84 €
Total	0.00 €	Total	5.07 €

Délibération n°DCC2022/81 : Avenant au contrat d'assurance des risques statutaires suite aux évolutions réglementaires qui modifient les engagements statutaires des collectivités envers leurs agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

Considérant que :

- Les évolutions réglementaires prévoient des modalités différentes de prises en charge par les collectivités en cas de décès, de congé de maternité, de congé de naissance, de congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, de congé d'adoption, de paternité, de temps partiel pour raison thérapeutique,
- CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 1^{er} janvier 2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 % ;
- Les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - o Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - o Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.

- Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communications et Finances consultée le 21 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Délibération n°DCC2022/82 - Motion de soutien au Centre de gestion de Haute-Saône pour la formation de secrétaire de mairie DU « GASM » !

Considérant :

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- Le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centres de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

Considérant :

- Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) – 1^{ère} session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

Considérant que :

- Le CDG70 et l'UFR SJEPEG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,
- Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.
- Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Approuver la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU « GASM »,
- Affirmer leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

Fait à Dampierre/Salon,

Le 29 juin 2022

Pour extrait conforme

Le Président,

Dimitri DOUSSOT

